



DIRECTIVE CONCERNANT LA CÉLÉBRATION DES MESSES DES FUNÉRAILLES AU CIMETIÈRE DE L'ESPOIR

« Pour tout fidèle défunt, les funérailles doivent généralement être célébrées dans l'église de sa propre paroisse. » (canon 1177, §1)

Néanmoins, il est permis, à la discrétion de l'Ordinaire du lieu, de célébrer la messe des funérailles dans un autre endroit.

Puisque la chapelle du Cimetière de l'Espoir se trouve dans un cimetière catholique romain, érigé canoniquement, je déclare, par cette directive, que les liturgies funéraires (y compris les messes des funérailles) peuvent être célébrées dans la chapelle du Cimetière de l'Espoir. En conformité avec les normes établies par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), on peut célébrer les messes des funérailles tous les jours de l'année sauf les dimanches, les jours d'obligations, le Jeudi saint, et pendant le Triduum pascal.

Le gestionnaire du Cimetière de l'Espoir maintiendra un registre des liturgies funéraires célébrées dans la chapelle; il aura également la responsabilité de s'assurer qu'un prêtre (ou diacre) sera présent pour célébrer ces liturgies.

Veuillez noter que cette dispense s'applique seulement au Cimetière de l'Espoir. Il n'est toujours pas permis de célébrer la messe des funérailles dans une autre chapelle, qu'elle soit située dans un autre cimetière, dans une maison funéraire, ou dans une maison privée.

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2013.

le 30 avril 2013



+ Terrence Prendergast, s.j.
Archevêque d'Ottawa

P. Christian Riesbeck, c.c., v.é.
Chancelier